

Travaux de la Chambre

La Chambre a le pouvoir souverain de se fixer des procédures, des règles et des exigences. Un de ses droits souverains, consacré par les siècles, est celui de connaître les intentions budgétaires du gouvernement avant ou en même temps que lui que ce soit d'autre.

Madame le Président hoche la tête. Madame le Président a son idée toute faite, avant même d'entendre notre argumentation.

Des voix: Oh, oh!

M. Andre: Madame le Président, on prétend que nous ne sommes pas fondés à exiger que la Couronne nous fasse connaître ses intentions fiscales avant que ce soit d'autre qui n'ait pas juré le secret. Si cela était vrai, pensez à ce qui s'ensuivrait. Au Canada, il n'y a de loi que si le projet a été voté par la Chambre et par le Sénat, revêtu de la sanction royale et promulgué.

Depuis les origines de notre régime juridique, les tribunaux ont statué qu'en règle générale les lois rétroactives ne sont pas applicables, pour l'unique raison qu'on ne saurait demander aux citoyens d'obéir à une loi dont ils n'ont pas connaissance et qui n'a pas encore été adoptée.

Font exception à cette règle les lois qui prennent leur source dans un budget, parce qu'indépendamment de l'exposé budgétaire qui est un acte politique, ce qui fait le budget c'est le dépôt des avis de voies et moyens, qui disent à la Chambre et au reste du pays: «Voici les changements que le gouvernement entend apporter à la législation fiscale, les nouvelles mesures fiscales, et ainsi de suite». C'est alors que la loi prend effet. Il est d'usage qu'une fois les avis déposés à la Chambre, le fisc puisse mettre les impôts en recouvrement, que la population puisse être requise de remplir les formules qui donnent suite à cet avis de voies et moyens, en prévision du texte qui sera voté pour lui donner effet rétroactivement.

Mme le Président: Je regrette d'interrompre le député, mais j'aimerais qu'il s'en tienne au sujet. Voilà maintenant plus de deux heures que nous parlons de cette question de privilège, et il est absolument indispensable, si les députés veulent apporter quelque chose d'utile à la présidence, qu'ils se bornent à lui faire voir en quoi leurs privilèges ont été violés.

Le député se lance maintenant dans l'examen de la présentation du budget. Je pense qu'ici nous sommes tous au courant de ce processus, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en faire la description pour juger du bien-fondé de la question de privilège.

Comme je ne pourrai entendre les députés indéfiniment, je les prie de présenter des arguments qui soient de nature à m'aider à trancher. Je prie le député de s'en tenir à la question de privilège en discussion.

M. Andre: Madame le Président, c'est justement ce que j'essaie de faire. Étant donné la nature tout à fait fondamentale de notre façon d'adopter les impôts ici, si un Parlement électif a une raison d'être, c'est bien de contrôler les intentions fiscales de la Couronne, plus exactement de les autoriser. La Couronne ne peut prélever d'impôts sans y avoir été autorisée.

• (1510)

Si la présidence considère que la Couronne n'a pas besoin d'informer la Chambre de ses projets et qu'en fait, le ministre des Finances peut, s'il le désire, communiquer son budget et un avis de modification de la législation fiscale à sa Chambre de

commerce ou à son copain journaliste à la télévision, ou encore à son conseiller fiscal ou n'importe qui d'autre avant d'en faire part à la Chambre, et que cela ne constitue pas une atteinte aux privilèges du Parlement, je pense sincèrement que nous n'avons aucune raison de rester ici. Si, en fait, la présidence estime que le ministre n'est pas tenu de nous réserver la primeur de ses intentions et qu'il peut à son gré en informer n'importe qui au préalable, sans enfreindre les privilèges de la Chambre, nous ferions aussi bien d'ajourner la Chambre et ce, pour toujours. Si celle-ci a une raison d'être, c'est bien celle-là. C'est pourquoi l'on a pris des mesures à l'égard du roi Jean, à Runnymede, l'origine du Parlement, pour empêcher la Couronne d'agir comme bon lui semblait. Lorsque la présidence prétend que ces siècles de tradition ne comptent pas et que le ministre des Finances peut faire ce que bon lui semble, c'est tout à fait aberrant.

Rien n'est plus essentiel au respect des privilèges de tous les députés élus par les citoyens canadiens que d'être informés du budget directement de la bouche du ministre des Finances, et non par l'intermédiaire des nouvelles télévisées ou des discours qu'il prononce devant la Chambre de commerce, ou par n'importe quel autre moyen. Rien n'est plus essentiel à nos yeux, madame le Président. Tout ministre des Finances qui se respecte démissionnerait en l'occurrence.

Cela n'entre pas dans vos attributions. Vous êtes tenue de protéger les droits de la Chambre. Si vous refusez de protéger ce droit fondamental, vous négligez tous nos droits d'un seul coup et nous n'avons plus aucune raison de rester ici.

Je le répète, le privilège le plus fondamental de la Chambre, selon Beauchesne, est de créer des procédures et des règles, d'établir des façons de procéder et pas simplement par écrit. Le commentaire 20 énonce clairement les usages consacrés par la jurisprudence. Les siècles de tradition concernant la présentation des budgets sont tout aussi importants et font partie intégrante de notre régime parlementaire.

L'un des privilèges que nous exigeons, en tant que représentants élus de la population canadienne, c'est d'être les premiers à prendre publiquement connaissance des plans fiscaux de la Couronne. C'est la base même de notre institution et faute de l'admettre, le gouvernement porte atteinte à nos privilèges, ce qui revient à insulter littéralement tous les Canadiens qui nous ont élus pour les représenter à la Chambre.

M. Doug Lewis (Simcoe-Nord): Madame le Président, je tiens à formuler quelques observations relativement à cette question de privilège et peut-être résumer la position de notre parti.

En premier lieu, je dirais que nous aurons espéré pouvoir poursuivre l'examen de cette affaire étant donné le précédent établi dans le cas du député de Kenora-Rainy River (M. Reid). Immédiatement après la présentation des motions aux termes de l'article 43 du Règlement, comme en fait foi le hansard du 24 juillet 1975 aux pages 7886 à 7889, il a énoncé ses raisons relativement à une question de privilège. C'est en nous fondant sur ces raisons que nous avons cherché à démontrer qu'il fallait procéder à l'examen de la question de privilège pendant la période des questions. C'est qu'à l'époque la Chambre commençait à siéger à 14 heures, alors qu'en vertu du nouveau Règlement, elle commence à siéger dès 11 heures. Vous avez eu tout à fait raison de saisir la Chambre de cette question de